

Le 1^{er} mai 2020

Par SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques - Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : cardinal.joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption de la norme de fiabilité relative au fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance stables
Votre dossier : R-4082-2019

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») dépose en suivi de la décision D-2020-036R (la « **Décision** »), la pièce révisée **HQCF-1, document 4**, ainsi qu'une liste des pièces révisées dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Toutefois, le Coordonnateur souligne à la Régie qu'il constate qu'il ne peut inclure au présent dépôt l'ordonnance de la Décision demandant le maintien de la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non raccordées au RTP (l'« **Ordonnance** »). Le Coordonnateur mentionne qu'il ne peut apporter cette modification puisque, d'une part, la norme n'inclut pas dans son champ d'application les installations RTP non raccordées au RTP et, de surcroît, d'autre part, il n'y a jamais eu de décision de la Régie quant à la suspension des exigences précitées aux installations RTP non raccordées au RTP, il est donc inexact d'indiquer le maintien d'une suspension n'ayant jamais été prononcée par la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

Joelle Cardinal
JOELLE CARDINAL, avocate